Le salarié qui suit une action de conversion ayant fait l'objet d'une convention est rémunéré dans les conditions fixées par l'article L. 6341-4.

## Section 4 : Convention d'allocation temporaire dégressive

Les conventions mentionnées au 2° de l'article R. 5111-2 peuvent prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur.

service-public.fr

> Licenciement économique : qu'est-ce que l'allocation temporaire dégressive (ATD) ? : Conditions, montant et durée

R. 5123-10 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les conventions d'allocation temporaire dégressive garantissent à leurs bénéficiaires, pour une période qui ne peut excéder deux ans, le versement d'une allocation évaluée au moment de l'embauche et calculée forfaitairement en prenant en compte l'écart existant entre le salaire net moyen perçu au cours des douze derniers mois au titre du dernier emploi, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires et des primes et indemnités n'ayant pas le caractère d'un complément de salaire, et le salaire net de l'emploi de reclassement.

La participation de l'Etat ne peut excéder 75 % du montant de l'allocation, ni dépasser un montant maximum par salarié fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

> Licenciement économique : qu'est-ce que l'allocation temporaire dégressive (ATD) ? : Conditions, montant et durée

## Section 5 : Convention d'allocation spéciale pour les travailleurs âgés

La convention mentionnée au 2° de l'article L. 5123-2 peut prévoir l'attribution d'une allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique qui, selon des modalités fixées par chaque convention, ont été déclarés non susceptibles d'un reclassement.

> Peut-on encore bénéficier de la préretraite licenciement ? : Code du travail : articles R5123-12 à R5123-21

p.2183 Code du travai